Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT–COMMISSARIAT DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie.....	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°004 /2016 du 4 février 2016

Portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics

De la commune de KOUMAC

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du 1er Octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8),

VU la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985,

VU la délibération n° 2014/222/APN du 30 août 2014 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons dans la Province NORD,

VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool,

VU le décret n°2014-0170 portant nomination de M. Vincent Bouvier, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de monsieur Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2015/185 du 25 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande de monsieur le maire de Koumac en date du 1er février 2016,

VU la demande d'avis du commissaire délégué de la République auprès du commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné en date du 4 février 2016,

VU l'avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Koné rendu le 4 février 2016,

CONSIDERANT qu'il est constaté particulièrement les vendredis en fin de journée, les samedis et dimanches, ainsi que les veilles de jours fériés et jours fériés, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites dans tous les lieux publics de la commune de Koumac du 6 février 2016 au 6 mai 2016 :**

- **Les fins de semaine, du vendredi dès 12H00 jusqu'au lundi à 06H00,**
- **Le lundi 28 mars 2016 (de midi à minuit),**
- **Le jeudi 5 mai 2016 (de midi à minuit)**

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements détenteurs d'une licence de 2ème classe et 4ème classe (hôtels et restaurants).

ARTICLE 3 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 dégrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de Koumac et le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie *(JONC)*.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord

Michel SALLENAVE

Subdivision administrative Nord – BP 1 – 98860 KONE – Tél. 47 22 36 – Fax 47 76.62